



**COUR DE CASSATION**

**RAPPORT DE Mme DOUXAMI,  
CONSEILLÈRE**

**Arrêts n° 781 et 782 du 10 juillet 2024 (B) – Chambre sociale**

**Pourvois n° 23-14.372 et 23-14.373**

**Décision attaquée : 16 septembre 2022 de la cour d'appel de  
Toulouse**

**la société Vallair Industry  
C/  
M. [F] [L]**

---

**Ce rapport comporte un avis 1015 en vue d'une éventuelle cassation sans renvoi.**

**1 - Rappel des faits et de la procédure**

M. [L], et un autre salarié, engagés par la société Latécoère Aéroservices et dont les contrats de travail ont été transférés à la société Vallair Industry (la société), ont saisi, le 10 mai 2017, le conseil de prud'hommes de Toulouse aux fins de résiliation de leurs contrats de travail.

Par courriers des 16 juin 2017 et 26 juillet 2017, la société a leur a notifié les motifs des licenciements économiques envisagés et leur a proposé des contrats de sécurisation professionnelle, auxquels ils ont adhéré respectivement les 3 et 31 juillet 2017.

Par conclusions du 25 février 2019, les salariés ont formé devant les premiers juges des demandes additionnelles tendant notamment à contester leur licenciement et obtenir des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugements du 21 janvier 2021, le conseil de prud'hommes a débouté les salariés de leurs demandes.

Par arrêts du 16 septembre 2022, la cour d'appel de Toulouse a :

- infirmé les jugements sauf en ce qu'ils avaient débouté les salarié de leurs demandes de résiliation judiciaire et de dommages-intérêts pour exécution déloyale des contrats de travail et débouté l'employeur de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Statuant à nouveau et y ajoutant,
- déclaré recevable la contestation des salariés, comme n'étant pas prescrite ni contraire au principe de l'estoppel ;
- dit que les licenciements économiques des salariés étaient sans cause réelle et sérieuse ;
- condamné l'employeur à payer aux salariés différentes sommes au titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonné le remboursement par l'employeur des indemnités chômage versées aux salariés du jour du licenciement au jour du jugement dans la limite de quatre mois ;
- condamné l'employeur aux dépens de première instance et d'appel.

### **Pourvoi X2314372**

- **6 avril 2023** : déclaration de pourvoi de l'employeur
- **7 août 2023** : dépôt du mémoire ampliatif (demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile : 4 000 euros )
- **9 octobre 2023** : dépôt du mémoire en défense et **16 octobre 2023** : dépôt du mémoire complémentaire (demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile : 4 000 euros).

### **Pourvoi Y2314373**

- **6 avril 2023** : déclaration de pourvoi de l'employeur :
- **7 août 2023** : dépôt du mémoire ampliatif (demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile : 4 000 euros )
- **16 octobre 2023** : dépôt du mémoire en défense (demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile : 4 000 euros).

Les pourvois paraissent recevables et la procédure régulière.

## **2 - Analyse succincte du moyen unique (rédigé en termes similaires pour les deux salariés : seuls leur nom, le montant des sommes allouées et la date de leur adhésion au contrat de sécurisation professionnelle diffèrent)**

L'employeur fait grief aux arrêts de juger le licenciement du salarié sans cause réelle et sérieuse et de le condamner à ce titre au paiement d'une certaine somme de dommages-intérêts, outre une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile et au remboursement à Pôle emploi des indemnités de chômage,

alors « que l'effet interruptif de prescription attaché à la saisine du conseil de prud'hommes (après le 1er août 2016) ne s'étend pas à une demande additionnelle qui ne poursuit pas la même fin et n'est pas comprise virtuellement dans la demande initiale ; qu'en jugeant que la contestation par le salarié du bien-fondé de son licenciement pour motif économique, introduite le 25 février 2019, n'était pas prescrite quand bien même il avait adhéré au contrat de sécurisation professionnelle plus d'un an auparavant, le 31 juillet 2017, aux motifs que "le conseil de prud'hommes était déjà saisi, dès le 10 mai 2017, d'une demande de résiliation emportant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, de sorte que la contestation du licenciement emportait des prétentions de même nature", quand la demande initiale de résiliation judiciaire du contrat de travail introduite devant le conseil de prud'hommes reposait sur la contestation des conditions d'exécution du contrat de travail qui était toujours en cours et avait pour finalité d'en obtenir la rupture en raison de fautes supposées de l'employeur contrairement à la demande additionnelle introduite par conclusions du salarié du 25 février 2019 qui visait à contester le bien-fondé de la rupture du contrat pour motif économique intervenue ultérieurement à l'initiative de l'employeur, de sorte que la seconde demande qui ne reposait pas sur les mêmes faits et n'avait pas le même objet ni la même finalité ne pouvait bénéficier de l'effet interruptif de prescription attaché à la première demande, la cour d'appel qui a jugé l'inverse a **violé l'article 2241 du code civil, l'article 70 du code de procédure civile et l'article L.1233-67 du code du travail.** »

### **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

L'effet interruptif de la prescription résultant de la saisine du conseil de prud'hommes sur la demande additionnelle après l'abrogation de la règle de l'unicité de l'instance.

### **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

#### **4-1 l'effet interruptif de la prescription résultant de la saisine du conseil de prud'hommes sur la demande additionnelle après l'abrogation de la règle de l'unicité de l'instance**

Le décret 2016-660 du 20 mai 2016 a supprimé à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, en abrogeant les articles R.1452-6 et R1452-7 du code du travail, les règles spécifiques à la procédure prud'homale de l'unicité de l'instance et son corollaire, la faculté de présenter des demandes nouvelles en cours de procédure, même en appel.

Ainsi, ont depuis lors vocation à s'appliquer les règles de droit commun relatives à la recevabilité :

- des demandes additionnelles ou reconventionnelles en cours d'instance devant le conseil de prud'hommes (article 70 du code de procédure civile);
- des demandes nouvelles en appel (564 à 567 du code de procédure civile).

S'agissant de l'interruption de la prescription, aux termes de l'article 2241 du code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

L'article R.1452-1 du code du travail, créé par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008, dans sa rédaction antérieure au décret n°2016-660 du 20 mai 2016, disposait : «*La saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription* ».

Selon ce même article, dans sa rédaction applicable issue du décret n°2016-660 du 20 mai 2016, «*La demande en justice est formée soit par une requête, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation. La saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription*».

Aux termes de l'article R.1452-2 du même code, dans sa rédaction applicable issue du même décret : «*La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle comporte les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 58 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé. La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.*»

En principe, l'interruption de la prescription ne s'étend pas d'une demande à une autre.

### **Application par la chambre sociale**

Soc, 15 avril 1992, pourvoi n°88-45.457, Bull n°278

sommaire : « *L'effet interruptif de prescription attaché à une demande en justice ne s'étend pas à une seconde demande différente de la première par son objet. Ainsi, lorsqu'un salarié saisit la juridiction prud'homale d'une demande en rappel de salaire sur la base d'une classification à l'indice 100 de la convention collective applicable aux parties, et que devant la cour de renvoi après cassation, il sollicite le paiement d'heures supplémentaires sur la base de l'indice 88, l'interruption de la prescription de la première demande n'a pas pour effet d'interrompre la prescription concernant la demande nouvelle, ces deux demandes n'ayant pas le même objet.* »

### **Application par les autres chambres**

Civ 1°, 12 octobre 1999, pourvoi n°97-20.158,

« *Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré prescrite cette action en résolution, alors que, d'une part, en affirmant que Mme X... n'était que tiers à l'instance administrative qui oppose M. Y... à l'ANIFOM, la cour d'appel a méconnu l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 19 septembre 1990 statuant sur l'appel de Mme X... contre la décision de la Commission du contentieux de l'indemnisation de Nice qui avait fixé les droits à l'indemnisation de M. Y... par l'ANIFOM et par l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 janvier 1995 statuant sur le pourvoi formé par Mme X... seule contre le premier arrêt et a violé l'article 1351 du Code civil ; alors que, d'autre part, l'interruption de la prescription s'étend d'une action à l'autre lorsque les deux actions, quoiqu'ayant des fondements différents, ont le même objet et tendent au même but ; qu'ainsi, en l'espèce où M. Y... devant les juridictions administratives comme devant les juridictions civiles a demandé que la convention du 28 juillet 1961 soit privée d'effet faute pour Mme X... d'avoir, d'une façon irréversible, exécuté son obligation de prendre en charge le paiement de ses dettes, la cour d'appel en considérant que la prescription de l'action en résolution n'avait pas été interrompue par les actes accomplis devant les juridictions administratives dès lors que M. Y... y avait invoqué la défaillance d'une condition suspensive, a violé les articles 1176, 1184, 2244 et 2246 du Code civil ;*

*Mais attendu que l'action en résolution d'une convention et l'action reposant sur la défaillance d'une condition suspensive n'emportant pas des conséquences identiques, le moyen n'est pas fondé dans sa seconde branche; »*

Civ 3°, 19 janvier 2000, pourvoi n°98-13.773, Bull n°11

*« Attendu, d'autre part, que l'arrêt retient exactement que, les actions en fixation des indemnités d'éviction et d'occupation étant distinctes par leur objet et par leur cause, la mise en oeuvre de l'une n'a pas pour effet d'interrompre le cours de la prescription de l'autre. »*

Civ 1°, 13 novembre 2003, pourvoi n°00-20.075, Bull n°227

*«qu'après avoir exactement relevé que l'action initiale en rescision du partage d'ascendant et l'action ultérieure avaient un objet différent, dès lors que la seconde ne tendait plus à l'annulation, mais à la simple réduction des donations excédant la quotité disponible, la cour d'appel en a, à bon droit, déduit, conformément à l'article 2247 du Code civil, que l'acte introductif d'instance ne pouvait avoir d'effet interruptif à l'égard de la seconde demande formée hors délai. »*

Toutefois, l'effet restrictif de l'interruption de prescription ne joue pas lorsque deux actions, quoique ayant des causes distinctes, tendent à un seul et même but, de telle sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première.

### **Application par la chambre sociale**

Soc, 27 novembre 1980, pourvoi n°79-13.299, Bull n°864

*sommaire : « Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte et n'étant pas dirigées contre la même partie, tendent à un seul et même but de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première. Une action engagée par les ayants droit de la victime d'un accident en application des règles du droit commun tend à obtenir la réparation intégrale de leur préjudice résultant de l'accident et comprend virtuellement l'action qui leur était accordée par la législation sur les accidents du travail pour obtenir une réparation forfaitaire et partielle du même préjudice et dont la prescription s'est, par suite, trouvée interrompue par la mise en mouvement de la première action. »*

Soc, 3 novembre 2005, pourvoi n°03-47.131

*« Vu les articles L. 143-14 du Code du travail et 2244 du Code civil ;*

*Attendu qu'il résulte de ces textes que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions tendent à un seul et même but ;*

*Attendu que Mme X... a été engagée le 4 avril 1991 en qualité d'aide soignante par l'association Marie Lannelongue selon un contrat de travail à durée indéterminée ; qu'en 1993, elle a sollicité le bénéfice d'une formation de trois ans conduisant au diplôme d'Etat d'infirmière ; que le 2 septembre 1993, la salariée a signé un avenant à son contrat de travail précisant que pendant la durée de ses études d'infirmière, elle percevrait sous forme de bourse mensuelle forfaitaire une rémunération nette de 5 000 francs par mois sur 12 mois ; qu'après obtention de son diplôme d'infirmière en novembre 1996, elle a été réintégrée au sein du centre chirurgical Marie Lannelongue en qualité d'infirmière DE ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir la condamnation de l'association Marie Lannelongue au paiement de dommages-intérêts pour privation du droit au maintien au salaire pendant la période de formation s'étendant du mois de septembre 1993 au mois de novembre 1996 ; que devant le bureau de jugement, elle a sollicité en outre la condamnation de l'employeur au paiement d'un rappel de salaire au titre de la même période de formation ;*

*Attendu que pour allouer à la salariée un rappel de salaire limité à la période du 2 octobre 1996 au 30 novembre 1996, la cour d'appel a retenu que Mme X... avait saisi le conseil de prud'hommes le 22 janvier 2001 d'une demande de dommages-intérêts pour non respect du*

*maintien du salaire pendant la formation et que c'était seulement devant le bureau de jugement qu'elle avait formé une demande en rappel de salaire de sorte que la prescription ne pouvait avoir été interrompue qu'à cette dernière date ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que les deux actions formées par la salariée poursuivaient le même but, ce dont il résultait que la prescription quinquennale avait été interrompue par la demande initiale, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »*

La chambre sociale a admis l'interruption de prescription lorsque deux actions procédaient de la même contestation.

Soc, 14 décembre 2004, pourvoi n°03-46.836, Bull n°332

*Sommaire : « L'action en paiement d'un rappel de primes, engagée par des salariés, a pour effet d'interrompre le cours de la prescription de l'action reconventionnelle de l'employeur tendant à la restitution de la partie de cette prime intégrée à tort dans le salaire, ces deux actions procédant de la même contestation opposant les parties quant aux modalités de la rémunération des salariés. »*

Puis, la chambre sociale a adopté une interprétation large de l'exception à l'effet restrictif de l'interruption de prescription en considérant que si en principe l'interruption de prescription ne pouvait s'étendre d'une action à l'autre, il en était autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernaient l'exécution du même contrat de travail.

Soc, 8 avril 2010, pourvoi n°08-42.307, Bull 91

*«Selon l'article L. 3245-1 du code du travail, si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail.*

*En conséquence doit être cassé l'arrêt qui, pour débouter le salarié de sa demande de rappels de salaires au titre de deux journées "enfant malade", retient que cette demande formulée le 19 février 2004 pour les journées du 13 et 14 octobre 1998 est prescrite, alors que la prescription avait été interrompue par la saisine du conseil de prud'hommes d'une demande d'annulation d'une mise à pied le 9 mars 1999 et que la demande nouvelle concernant le même contrat avait été formée lors de la remise au rôle après une radiation de l'instance. »*

Récemment, Soc, 9 mars 2022, pourvoi n°20-18-551 cité par le MA

*« Il en résulte que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail.*

*9. Pour déclarer irrecevables comme prescrites les demandes en paiement d'heures supplémentaires et repos compensateurs pour les années 2009 à 2012, l'arrêt retient que de principe, l'effet interruptif de prescription attaché à une demande de rappel de salaire ne s'étend pas à une seconde demande tendant au paiement d'heures supplémentaires. Il ajoute que le salarié a formé sa demande de rappel d'heures supplémentaires uniquement à hauteur de cour alors qu'en application de l'article L. 3245-1 du code du travail, l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, que la demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour, ou, lorsque le contrat a été rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat. Il énonce encore que l'intéressé qui produit toutes ses fiches horaires des années 2009 à 2012 savait qu'il avait effectué des heures supplémentaires à compter de leur accomplissement. Il en déduit que sa demande formée pour la première fois dans un délai allant de 10 à 7 ans est nécessairement prescrite.*

10. *En statuant ainsi, alors que la prescription avait été interrompue par la saisine du conseil de prud'hommes, le 20 décembre 2013, même si la demande pour les années 2009 à 2012 avait été présentée en cours d'instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »*

Les mémoires en défense citent aussi l'arrêt suivant :

Soc, 2 décembre 2020, pourvoi n°19-21.178

*« Vu l'article 2241 du code civil :*

*7. Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution de la même relation contractuelle.*

*8. Pour déclarer prescrites les demandes du salarié dirigées contre la société Taurus intérim rouge, la cour d'appel a énoncé que l'action en requalification était soumise à la prescription quinquennale en application de l'article 2224 du code civil, son point de départ étant fixé en mars 2012, échéance du dernier contrat. Elle a constaté que la demande en requalification des contrats de mission en un contrat à durée indéterminée avait été présentée pour la première fois dans les conclusions du salarié du 3 août 2017 et a retenu que les autres demandes en constituaient l'accessoire.*

*9. En statuant ainsi, alors que la prescription avait été interrompue par la saisine le 28 octobre 2013 de la juridiction prud'homale de demandes dirigées contre la société Taurus intérim rouge, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »*

A rapprocher : Soc, 3 mai 2016, pourvoi n°14-16.633, cité par les MA

*« Vu l'article 2241 du code civil ;*

*Attendu que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution de la même relation contractuelle ;*

*Attendu que pour déclarer prescrite l'action en requalification des contrats de travail à durée déterminée des 18 avril 2002 et 1er février 2003, l'arrêt retient que cette action était, antérieurement à la loi du 17 juin 2008, soumise à la prescription de droit commun et que ladite loi substituant le délai de prescription quinquennale au délai de prescription trentenaire est entrée en vigueur le 18 juin 2008, de sorte que c'est à cette date qu'a commencé à courir le délai de prescription quinquennale de l'action exercée par le salarié, que ce dernier a présenté en cause d'appel, par conclusions du 22 janvier 2014, une demande nouvelle en requalification de ses contrats de travail à durée déterminée, postérieurement à la prescription acquise depuis le 18 juin 2013, qu'il est donc irrecevable en sa demande en requalification et en sa demande subséquente d'une indemnité de requalification ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le salarié avait saisi le 5 juin 2012 la juridiction prud'homale de demandes relatives à la même relation contractuelle, ce dont il résultait l'existence d'un acte interruptif de prescription, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »*

Commentant ce dernier arrêt, le professeur Mouly («une exception originale à l'effet relatif de l'interruption de prescription : l'identité de relation contractuelle », Dalloz, droit social n°6 du 13 juin 2016, P 576) a observé que « la jurisprudence de la chambre sociale en matière de communication de l'interruption de prescription ne saurait être regardée comme une simple application du droit commun. » il a souligné son « particularisme », expliquant « Ce particularisme doit sans doute être mis en relation avec le principe de l'unicité de l'instance qui, parce que l'action prud'homale doit liquider de manière définitive le rapport contractuel, oblige à considérer le contentieux né du contrat comme un tout indivisible .»

Le professeur Icard (cahiers sociaux 2016 n°287 P378) a indiqué «La solution est classique. En principe, l'interruption de la prescription vaut pour la seule action visée par l'acte interruptif et ne saurait s'étendre à une autre. Pourtant, la jurisprudence tempère cette

*rigueur, en étendant l'interruption de la prescription d'une action à une autre. En droit civil, le tempérament s'applique « lorsque deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but » (...). En droit du travail, la solution est acquise de longue date dans le contentieux des accidents du travail pour des instances successives (...). Ce n'est que récemment qu'elle a débordé ce contentieux pour être étendue à « deux actions, au cours d'une même instance, concernant l'exécution du même contrat de travail », la seconde action concernant des demandes de rappels de salaire. » Il a ajouté : « C'est moins le but commun au sens de la jurisprudence civiliste précitée qui fonde donc l'interruption que l'identité de la relation de travail et l'instance unique ». Il a conclu que l'arrêt devant être approuvé « dans une période de réduction des délais de prescription ».*

L'effet interruptif de prescription a bénéficié :

- aux demandes additionnelles (paiement de rappels de salaire au titre d'heures supplémentaires alors que la saisine initiale avait été formée pour des demandes relatives à la discrimination (Soc, 26 mars 2014, pourvoi n°12-10.202), rappel de salaires en raison d'une augmentation du taux horaire, d'heures supplémentaires, d'heures de nuit, de congés payés et de repos compensateur (Soc, 28 octobre 2014, pourvois n° 13-19.423 et 13-19.424) ; nullité de la clause de non-concurrence alors que la saisine initiale portait sur une demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (Soc, 10 mai 2012, pourvoi n° 09-72.348).

- aux demandes reconventionnelles (V. Pour des exemples : Soc, 7 février 2018, pourvoi n°16-23.008 ; Soc, 14 décembre 2004, pourvoi n°03-46.836, Bull n°332)

Dans un arrêt récent, la chambre sociale a limité la portée de cette jurisprudence. Elle a jugé qu'une demande en nullité du contrat de travail n'était pas une demande relative à l'exécution du contrat de travail ou à sa rupture.

Soc, 15 septembre 2021, pourvoi n°19-24.011, publié

*« 7. Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail.*

*8. L'effet interruptif attaché à une demande relative à l'exécution du contrat de travail ou à sa rupture ne s'étend cependant pas à la demande reconventionnelle tendant à voir prononcer la nullité du même contrat.*

*9. Par ce motif de pur droit, suggéré en défense et substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues à l'article 620, alinéa 1er, du code de procédure civile, la décision déferée se trouve légalement justifiée. »*

Le commentaire à la RJS de cet arrêt (RJS 2021 n°676) indique :

*« Il est de principe que l'effet interruptif de la prescription attaché à une action judiciaire ne s'étend pas à une nouvelle action formée au cours de la même instance, si ces deux actions ont un objet différent, ou tendent à des effets différents. La chambre sociale de la Cour de cassation retient cependant qu'il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail (Cass. soc. 8-4-2010 n° 08-42.307 FS-PB : RJS 6/10 n° 520). Cette exception résulte de la règle de l'unicité de l'instance, prévue par l'ancien article R 1452-6 du Code du travail (désormais abrogé).*

*Dans le cas d'espèce, la cour d'appel avait déclaré irrecevable l'action en nullité du contrat de travail introduite par l'employeur en réponse à une action prud'homale intentée par le salarié, au motif que la saisine du conseil de prud'hommes par le salarié n'avait pu interrompre le délai de prescription d'une demande de l'employeur. Ce motif était erroné, puisque la chambre sociale fait application de la règle résultant de son arrêt précité du 8 avril 2010 à l'hypothèse de demandes reconventionnelles (Cass. soc. 7-2-2018 n° 16-23.008 F-D : RJS 5/18 n° 329).*



*Toutefois, la chambre sociale de la Cour de cassation, par un motif de pur droit substitué aux motifs critiqués par le pourvoi approuve la cour d'appel d'avoir déclaré l'action de l'employeur irrecevable : elle relève que l'effet interruptif attaché à une demande relative à l'exécution du contrat de travail ou à sa rupture ne s'étend pas à la demande reconventionnelle tendant à voir prononcer la nullité du même contrat, et s'attache ainsi à limiter la portée de sa jurisprudence, et à lui redonner tout son sens: une demande en nullité d'un contrat de travail n'est pas une demande relative à l'exécution du contrat de travail ou à sa rupture.*

*Le principe de l'unicité de l'instance ayant été abrogé par le décret 2016-660 du 20 mai 2016, applicable aux procédures introduites devant le conseil de prud'hommes à compter du 1er août 2016, il est toutefois possible de s'interroger sur la pérennité de la solution issue de l'arrêt du 8 avril 2010, si la question venait à nouveau à être posée à la chambre sociale »*

M. Galy (droit social 2022 P87) pose la question de savoir si la solution de l'arrêt va perdurer avec la suppression de la règle de l'unicité de l'instance. Elle précise que :  
*« Or, pour être recevables dans le cadre d'une même instance, les demandes incidentes doivent désormais se rattacher aux prétentions originaires par un « lien suffisant », ce qui limite de fait les hypothèses où la règle de l'extension a vocation à s'appliquer. Par ailleurs, si l'extension de l'effet interruptif de la prescription entre des instances différentes reste envisageable, la voie est là encore particulièrement étroite. Les autres chambres de la Cour de cassation rappellent en effet régulièrement qu'en principe l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, et admettent cette extension uniquement lorsque les deux actions tendent à un même but, autrement dit lorsque la seconde est virtuellement comprise dans la première. »*

A la connaissance du rapporteur, la chambre sociale ne s'est pas encore prononcée sur l'interruption de la prescription dans des instances non soumises à la règle de l'unicité de l'instance.

### **Application par les autres chambres**

Civ 2°, 21 janvier 2010, pourvoi n°09-10.944, Bull n°22

*« Qu'en statuant ainsi, alors que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ; qu'en l'espèce, l'action engagée le 5 janvier 2001 par Mme X... à l'encontre de son employeur devant la juridiction administrative en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi en raison de la faute de service à l'origine de l'accident survenu le 17 octobre 1999 tendait au même but que celle qu'elle a formée le 15 octobre 2002 en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur sur le fondement de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale et en indemnisation complémentaire du même préjudice, avant qu'il n'ait été définitivement statué sur la première action, de sorte que celle-ci ayant interrompu la prescription, l'action de Mme X... était recevable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »*

Civ 3°, 19 mai 2010, pourvoi n°09-12.689, Bull n°97

*« Attendu que, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action en répétition des charges au titre des exercices 1989 à 2001 et des exercices 2002, 2003 et 2004, le tribunal retient que l'assignation du 19 mai 2003 n'a pu avoir d'effet interruptif dès lors qu'elle n'avait pas pour objet d'obtenir le paiement des charges indûment payées, mais de contester le bien-fondé de l'inclusion de certains frais dans les charges récupérables et d'obtenir un décompte rectifié ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en production de décomptes de charges rectifiés et en paiement de dommages-intérêts et l'action en paiement des charges indûment perçues poursuivaient un seul et même but, le tribunal a violé l'article susvisé ; »*

Civ 1°, 5 octobre 2016, pourvoi n°15-25.459, Bull n°189

Sommaire : « Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première.

*La demande en partage judiciaire d'une indivision tend au même but que l'action en rescision du partage amiable de cette indivision. »*

Cette jurisprudence trouve à s'appliquer, en particulier, en cas de litiges indivisibles ou d'actions tendant à la réparation d'un même préjudice mais sur deux fondements juridiques différents.

Pour un exemple récent : Civ 2°, 16 décembre 2021, pourvoi n°20-12.918

« 12. En statuant ainsi, alors qu'en l'espèce, la plainte avec constitution de partie civile déposée devant le juge d'instruction par MM. [R] [L] et [M] [O] et leur action engagée devant la juridiction civile visaient l'une et l'autre à obtenir la réparation de leur préjudice résultant des escroqueries commises par M. [G], ce dont il résultait que la prescription de l'action engagée devant la juridiction civile avait été interrompue par leur plainte avec constitution de partie civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

#### **4-2 prescription de la contestation portant sur la cause économique du licenciement en cas d'acceptation du contrat de sécurisation professionnelle.**

Selon l'article L. 1233-67 du code du travail, dans sa version issue de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 applicable depuis le 8 août 2015 : « L'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail. Toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par douze mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la proposition de contrat de sécurisation professionnelle. »

La chambre sociale a précisé que le délai de prescription courait à compter de la date de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, et non de l'expiration du délai de réflexion, date de la rupture du contrat de travail.

Soc, 13 janvier 2021, pourvoi 19-16.654, publié

sommaire : « Il résulte de l'article L. 1233-67 du code du travail que, lorsqu'un salarié adhère au contrat de sécurisation professionnelle, le délai de prescription de douze mois de l'action en contestation de la rupture du contrat de travail ou de son motif court à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, et non à compter de l'expiration du délai de réflexion de vingt-et-un jours courant à partir de la remise du document proposant le contrat de sécurisation professionnelle, date à laquelle intervient la rupture du contrat de travail. »

#### **4-3 Au cas présent, la chronologie des faits est rappelée dans la première partie du rapport.**

Pour déclarer recevable, comme non prescrite, la contestation de leur licenciement par les salariés, la cour d'appel a retenu :

**Pourvoi X2314372** (arrêt P7 §5) :

« Quant à l'article L. 1233-67, il est applicable au litige. Néanmoins, le conseil de prud'hommes était déjà saisi, dès le 10 mai 2017, d'une demande de résiliation emportant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, de sorte que la contestation du licenciement lui-même emportait des prétentions de même nature, et que le salarié pouvait,

*au cours de la procédure, contester le licenciement économique ayant donné lieu à l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle du 31 juillet 2017, sans être tenu de le faire par conclusions au plus tard du 31 juillet 2018. La demande n'est donc pas prescrite. »*

**Pourvoi Y2314373** (arrêt P7 §5) :

*«Quant à l'article L 1233-67, il est applicable au litige. Néanmoins, le conseil de prud'hommes était déjà saisi, dès le 10 mai 2017, d'une demande de résiliation emportant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, de sorte que la contestation du licenciement lui-même emportait des prétentions de même nature, et que le salarié pouvait, au cours de la procédure, contester le licenciement économique ayant donné lieu à l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle du 3 juillet 2017, sans être tenu de le faire par conclusions au plus tard du 3 juillet 2018. La demande n'est donc pas prescrite. »*

Les mémoires ampliatifs soutiennent que les demandes des salariés n'avaient ni le même objet ni le même fondement juridique, ne poursuivaient pas la même fin (les premières visant à obtenir la rupture du contrat de travail et les secondes contestant le bien-fondé de la rupture du dit contrat désormais acquise) et ne reposaient pas sur les mêmes faits en sorte que ne poursuivant pas la même fin, l'interruption de prescription de la demande initiale ne pouvait s'étendre à la demande additionnelle.

Les mémoires en défense répliquent que les arrêts sont justifiés par la jurisprudence de la chambre sociale : les deux actions concernent l'exécution de la même relation de travail en sorte que l'effet interruptif de l'une s'étend nécessairement à l'autre.

Ils ajoutent que la cour d'appel s'étant inspirée de la jurisprudence des autres chambres civiles, les arrêts sont justifiés par la seule identité de but consistant dans l'allocation de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il appartiendra à la chambre de dire si la saisine du conseil de prud'hommes par les salariés d'une demande en résiliation du contrat de travail a eu pour effet d'interrompre le délai de prescription de leur demande additionnelle en contestation du licenciement intervenu en cours d'instance devant les premiers juges.

**Il est donné avis aux parties que le demandeur au pourvoi suggère une cassation sans renvoi, sur le fondement de l'article 627 du code de procédure civile.**

**Si la chambre devait être amenée à entrer en voie de cassation, les parties sont invitées, par application de l'article 1015 du code de procédure civile, à formuler leurs éventuelles observations sur une cassation sans renvoi par l'application de l'article 627 du code de procédure civile, dans le mois suivant la mise en ligne du présent rapport.**